



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/7  
21 mai 2004

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-17 septembre 2004)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

**Exemption des extincteurs**

**Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

***Résumé analytique :***

Conformément au 1.1.3.2 d), les extincteurs sont également exemptés en tant que chargement. En l'occurrence cela constitue une contradiction avec la disposition spéciale 594.

***Décision à prendre :***

Formuler le 1.1.3.2 d) comme suit :

- d) des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (par exemple les extincteurs), même en tant que pièces de rechange ou en tant que chargement (par exemple les pneus gonflés).

***Documents connexes :***

Aucun.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/7.

### **Introduction**

L'exemption pour les pièces de rechange et pour le chargement ne doit se rapporter qu'aux pneus gonflés, étant donné que le transport d'extincteurs est soumis à la disposition spéciale 594.

### **Proposition**

Le 1.1.3.2 d) reçoit la teneur suivante :

- d) des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (par exemple les extincteurs), même en tant que pièces de rechange ou en tant que chargement (par exemple les pneus gonflés).

### **Justification**

Eclaircissement.

---